

Conseillers en exercice : 61

Date de la convocation : 21 septembre 2022

DELIBERATION : 2022-04-16

OBJET : Perception et reversement de la part de la taxe d'aménagement

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-sept septembre à dix-sept heures trente, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :

Allos :

LANTELME Michel
PELLISSIER Stéphane
BIANCO Philippe

Angles :

Annot :

COZZI Marion
FENOUIL Jean
MAZZOLI Jean
RIGAULT Philippe

Barrême :

CHABAUD Jean-Louis
VIVICORSI Pierre-Louis

Beauvezer :

Blieux :

COLLOMP Gérard

Braux :

Castellane :

LIPERINI Bernard
VINCENT Jean-Marc
MARANGES Philippe
JONKER Nina
GOLE Jean-Paul

Castellet-les-Sauses :

CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :

RALL Evelyne

Clumanc :

Colmars les Alpes :

Demandolx :

GAGLIO Baptiste

Entrevaux :

GUIBERT Lucas
BONIFASSI Eric

La Garde :

CEIL Jean-Charles

La Mure Argens :

La Palud sur Verdon :

BIZOT-GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :

MARTORANO Robert

Le Fugeret :

PESCE André

Méailles :

PONS-BERTAINA Viviane

Moriez :

COULLET Alain

Peyroules :

Rougou :

AUDIBERT Maxime

Saint André les Alpes :

PRATO Serge
VACCAREZZA Francine
GIRAUD Sophie

Saint Benoit :

LAUGIER Maurice

Saint Jacques :

CHAILLAN Alix

Saint Julien du Verdon :

COLLOMP Thierry

Saint Lions :

Saint Pierre :

Sausses :

MICHEL Laurent

Senez :

Soleilhas :

LOMBARD Jean-Pierre

Tartonne :

SILVY Jean-Louis

Thorame-Basse :

Thorame-Haute :

OTTO-BRUC Thierry

Ubrave :

Val de Chavagne :

ONCINA Anabel

Vergons :

JOUBERT Martial

Villars-Colmars :

ROUX Laurent

Absents représentés : M. IACOBBI Christophe ayant donné pouvoir à M. CHABAUD Jean-Louis ; Mme FALASCHI Sandra ayant donné pouvoir à M. FENOUIL Jean ; M. GARNIER Brice ayant donné pouvoir à M. ROUX Laurent ; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André ; Mme CHEVALLEY Emilie ayant donné pouvoir à M. LIPERINI Bernard ; Mme TILLEMANN Line ayant donné pouvoir à M. VINCENT Jean-Marc ; M. VIALE Thierry ayant donné pouvoir à Mme BIZOT-GASTALDI Michèle ; Mme SURLE-GIRIEUD Magali ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel ; M. BARBAROUX Christophe ayant donné pouvoir à M. OTTO-BRUC Thierry ; M. COTTON Daniel ayant donné pouvoir à M. BONIFASSI Eric ; M. DONNINI Gérard ayant donné pouvoir à M. GUIBERT Lucas ; M. LAUGIER Joël suppléé par M. CEIL Jean-Charles ; M. DELSAUX Alain ayant donné pouvoir à M. VIVICORSI Pierre-Louis ; M. GERIN-JEAN François ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge ; M. DROGOUL Claude ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude ; M. CLUET Frédéric ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice ; M. AUDIBERT Jacques suppléé M. AUDIBERT Maxime ; Mme ISNARD Madeleine ayant donné pouvoir à M. MARTORANO Robert ; M. DAGONNEAU Frank suppléé par M. Laurent MICHEL ; M. DURAND Gilles ayant donné pouvoir à Mme VACCAREZZA Francine ; M. BICHON Bruno ayant donné pouvoir à M. COULLET Alain ;

Absents excusés : M. BAC Aimé ; M. PATRICOLA Sauveur ; M. ROUSTAN Claude

Secrétaire de séance : M. JOUBERT Martial

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

Objet : Perception et reversement de la part de la taxe d'aménagement

Exposé

Par délibération en date du 21 juin 2022, le conseil communautaire a décidé d'engager le processus de transfert de la compétence « instauration, fixation et recouvrement de la taxe d'aménagement » des Communes vers la Communauté de Communes.

Un courrier en A/R a ainsi été adressé à chaque mairie dans la continuité de ce conseil, chaque mairie disposant alors d'un délai de trois mois pour délibérer sur ce transfert, l'absence de délibération valant avis favorable. Pour que ce transfert soit adopté, il devait recueillir la majorité qualifiée auprès des conseils municipaux, c'est-à-dire soit 50% des communes représentant 2/3 de la population, soit 2/3 des communes représentant 50% de la population.

A ce jour, soit dans le délai des trois mois réglementaires, cette majorité qualifiée a été atteinte, actant ainsi le transfert à compter du 1^{er} janvier 2023 de la compétence « instauration, fixation et recouvrement de la taxe d'aménagement » des Communes vers la Communauté de Communes.

Conformément aux engagements pris en juin 2022 suite aux travaux de la commission spéciale, il est proposé au conseil communautaire :

- D'instaurer cette taxe sur les 41 communes, à compter du 1^{er} janvier 2023, avec l'application d'un même taux de 5%.
- D'acter le principe d'un reversement des produits collectés à 80% en faveur des communes pour toutes les opérations relevant de la compétence communale et à 20% en faveur des communes pour toutes les opérations relevant de la compétence intercommunale,
- D'accorder au conseil communautaire la possibilité de majorer de façon exceptionnelle et ponctuelle jusqu'à 20% le taux de la taxe d'aménagement sur certains secteurs d'une commune justifiant d'une réalisation spécifique de travaux substantiels de voirie, de réseau ou de créations d'équipements, sous réserve d'acter conjointement cette disposition exceptionnelle avec le conseil municipal de la commune concernée.
- D'accorder au conseil communautaire la possibilité, dans le cas d'opération spécifique où la répartition de la charge des équipements publics entre la CCAPV et une commune sortirait du cadre habituel, de déroger au principe de répartition du reversement d'une part de la taxe d'aménagement via une convention idoine qui devra également être adoptée par délibération concordante de la commune concernée.

Si la taxe d'aménagement (TA) a vocation à s'appliquer à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme, des dérogations entourent son application.

Si certaines d'entre elles sont prévues par le code de l'urbanisme :

- Abattement de 50 % sur les 100 premiers m2 de la résidence principale, sur les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ou encore sur les locaux à usage d'habitation et d'hébergement aidé bénéficiant d'un taux réduit de TVA.
- Exonérations pour les petits abris de jardins ou toutes autres constructions d'une superficie inférieure ou égale à 5 m2 non soumis à déclaration préalable ou à permis de construire
- Exonérations également pour les constructions destinées au service public ou d'utilité publique, les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration, certains locaux des exploitations ou coopératives agricoles ainsi que des centres équestres.
- Exonérations pour les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques, la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans, ainsi que la reconstruction suite à un sinistre sur un autre terrain sous certaines conditions ;

D'autres sont laissées à la libre appréciation des collectivités territoriales qui peuvent décider d'exonérer en totalité ou partiellement :

- les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- les surfaces des constructions à usage de résidence principale supérieures à 100 m² si elles sont financées à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- les constructions industrielles et artisanales, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité ;
- les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- les surfaces de stationnement en dehors de l'habitat individuel ;
- les abris de jardin, pigeonniers et colombiers d'une superficie supérieure à 5 m2 et inférieure ou égale à 20 m2, soumis à autorisation préalable;
- les maisons de santé.

A ce sujet et à l'issue de ces travaux en date du 14 septembre dernier, les membres de la commission Finances proposent au regard des enjeux relatifs à l'offre de santé sur le territoire, d'appliquer exclusivement une exonération totale de taxe d'aménagement pour les maisons de santé.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du transfert de la compétence « instauration, fixation et recouvrement de la taxe d'aménagement » à la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon à compter du 1^{er} janvier 2023, cette décision ayant été actée par la majorité qualifiée de ces communes,

- **D'INSTAURER** cette taxe sur les 41 communes, à compter du 1^{er} janvier 2023, avec l'application d'un même taux de 5%.
- **DE DECIDER** le principe d'un reversement des produits collectés à 80% en faveur des communes pour toutes les opérations relevant de la compétence communale et à 20% en faveur des communes pour toutes les opérations relevant de la compétence intercommunale,
- **DE CONSERVER** au conseil communautaire la possibilité de majorer de façon exceptionnelle et ponctuelle jusqu'à 20% le taux de la taxe d'aménagement sur certains secteurs d'une commune justifiant d'une réalisation spécifique de travaux substantiels de voirie, de réseau ou de créations d'équipements, sous réserve d'acter conjointement cette disposition exceptionnelle avec le conseil municipal de la commune concernée.
- **DE CONSERVER** au conseil communautaire la possibilité, dans le cas d'opération spécifique où la répartition de la charge des équipements publics entre la CCAPV et une commune sortirait du cadre habituel, de déroger au principe de répartition du reversement d'une part de la taxe d'aménagement via une convention idoine qui devra également être adoptée par délibération concordante de la commune concernée.
- **D'APPLIQUER**, en sus des exonérations et abattement prévus par le code de l'urbanisme, une exonération totale de taxe d'aménagement pour les maisons de santé
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou la Vice-Présidente déléguée à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Cette décision est adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 27 septembre 2022

Le Président,



Maurice LAUGIER